



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités**

Service interministériel de défense et de  
protection civile

**ARRÊTÉ N° 320 – 2020 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 en zone d'état d'urgence sanitaire et créant une zone de couvre-feu sur le territoire de Saint-Étienne Métropole**

La préfète de la Loire

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 3136-1 ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;
- VU** le décret n°2020-1128 du 12 septembre 2020 classant le département de la Loire comme zone active de circulation du virus Covid-19 ;
- VU** l'arrêté n°DS-2020-508 réglementant la police des débits de boissons dans le département de la Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°317-2020 du 9 octobre 2020 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 en zone d'alerte maximale ;
- VU** l'avis du DGARS en date du 15/10/2020 ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ainsi que le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical dans le département ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution de la situation nationale et locale ; que, selon Santé Publique France, le taux d'incidence dans la Loire est de 495 nouveaux cas pour 100 000 habitants pour la semaine glissante du 7 au 13 octobre 2020, soit près de dix fois le seuil d'alerte ; que les hospitalisations connaissent une hausse de 55 % par rapport à la semaine précédente et que le taux d'occupation des lits de réanimation lié au Covid-19 augmente également pour atteindre 46 % dans le département de la Loire et 38 % en région Auvergne-Rhône-Alpes à la date du 16 octobre 2020, soit au-delà du seuil de l'alerte maximale ; que depuis le début du mois d'août 2020, le taux de positivité est en constante augmentation et que, dans le département de la Loire, il a dépassé le taux de positivité national (20,8 % pour le département et 12,9% pour la France pour la semaine du 7 au 13 octobre 2020) ;

**CONSIDÉRANT** que le taux d'incidence dans les communes de Saint Etienne Métropole est de 571 nouveaux cas pour 100 000 habitants au 15 octobre 2020, ce qui la classe comme zone d'alerte maximale ; que le taux de positivité de la métropole est de 22,3 % ; que le taux d'incidence chez les plus de 65 ans continue également d'augmenter et atteint 446 / 100 000 ;

**CONSIDÉRANT** que ces indicateurs démontrent une détérioration générale de la situation sanitaire dans le département de la Loire et plus particulièrement sur le territoire des communes de Saint-Etienne Métropole, marquée par une accélération de la circulation du virus, et que, par conséquent, il est nécessaire de renforcer les mesures visant à limiter les risques de transmission du virus ;

**CONSIDÉRANT** le classement du département de la Loire comme zone active de circulation du virus par le décret n°2020-1128 du 12 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à une épidémie de

Covid-19, dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ; que par une intervention en date du 23 septembre 2020, le ministre de la santé a classé Saint-Étienne Métropole en zone d'alerte renforcée ; que par une intervention en date du jeudi 8 octobre 2020, le ministre de la santé a classé Saint-Étienne Métropole en zone d'alerte maximale ;

**CONSIDÉRANT** le classement de la Métropole de Saint Etienne en état d'urgence sanitaire à compter du samedi 17 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des articles 50 et 51 du décret du 16 octobre 2020 précité, le représentant de l'État est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque l'évolution de la situation sanitaire le justifie et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus ; qu'il appartient en outre à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 29 du décret du 16 octobre 2020 précité, le préfet du département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements, activités et situations de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, notamment :

- les rassemblements familiaux et festifs, notamment étudiants, car la distanciation sociale et les mesures barrières y sont en pratique peu respectées ;
- les activités musicales et la consommation d'alcool sur la voie publique, car elles sont susceptibles d'entraîner des regroupements spontanés, voire des activités dansantes, lors desquels la distanciation sociale et les mesures barrières sont en pratique peu respectées ;

**CONSIDÉRANT** que, dans son avis n°8 du 27 juillet 2020, le Conseil scientifique COVID-19 a recommandé le port du masque pour réduire la circulation du virus ; que, dans son avis du 23 juillet 2020, le Haut Conseil de la Santé Publique, a recommandé le port systématique du

masque de protection en cas de rassemblement en extérieur présentant une forte densité de personnes ; qu'il y a donc lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus sur l'intégralité de l'espace public, des lieux publics et/ou accessibles au public des 53 communes de la Métropole de Saint-Étienne, territoire caractérisé par une importante densité et une circulation intense de personnes ; que les dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 octobre 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent immédiatement dès publication au recueil des actes administratifs sur le territoire des 53 communes de Saint-Etienne Métropole, sauf précisions contraires, et jusqu'au vendredi 13 novembre 2020 inclus ;

### **TITRE I – MESURES LIEES AU COUVRE FEU**

**Article 2** – L'ensemble des dispositions de l'article 51 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 qui définit les déplacements des personnes hors de leur lieu de résidence (I) et qui réglementent l'accueil du public dans certains types d'ERP et certaines manifestations (II) s'appliquent sur le territoire défini à l'article 1 à compter du samedi 17 octobre 2020 et jusqu'au vendredi 13 novembre 2020 inclus ;

**Article 3** – Les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence entre 21 heures et 6 heures du matin sont interdits à l'exception des déplacements pour les motifs suivants :

1° Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation ;

2° Déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;

3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;

- 4° Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;
- 5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;
- 6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- 7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;
- 8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

## **TITRE II – PORT DU MASQUE**

**Article 4 :** Le port d'un masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, qui accède ou demeure sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, à l'exception :

- des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- des personnes exerçant une activité physique, au titre de la course à pied ou du vélo ; l'obligation redevient applicable dès que la dite activité cesse ;
- des personnes circulant sur les chemins de randonnées à l'exception des zones habitées et urbanisées.

## **TITRE III- REGLEMENTATION DE CERTAINS TYPES D'ERP**

**Article 5 :** Les établissements dont l'activité principale est la restauration sont autorisés à accueillir du public dans le strict respect des mesures de distanciation sociale et des mesures barrières, et selon les conditions cumulatives exposées ci après :

- limiter l'activité à un service assis à table uniquement (interdiction de consommer debout en intérieur comme en extérieur) ;
- assurer une distance d'au minimum un mètre entre les chaises de tables différentes ;
- limiter à six le nombre de convives à une même table, ces personnes doivent venir ensemble ou avoir réservé ensemble ;
- respecter l'obligation du port du masque par les professionnels (interdiction stricte des seuls équipements non protecteur type visières-menton) et par les clients, aussi

bien à l'entrée et que lors de leurs déplacements au sein de l'établissement ;

- afficher, à l'entrée de l'établissement, la capacité maximale d'accueil respectant les mesures précitées et leur extrait Kbis afin de faciliter les contrôles ;
- installer dans les établissements un « cahier de rappel » afin de mettre à disposition des autorités sanitaires les coordonnées des clients en cas de contamination et de les aider à remonter le fil des sujets contacts. Ces informations sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de 14 jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de covid-19.
- interdire toute consommation au comptoir.

Cet article ne concerne pas les sites de restauration scolaires, universitaires et d'entreprises, les lieux de restauration et points de vente sur les aires de repos des autoroutes et les distributions de repas et les maraudes sociales auprès des publics précaires (à la rue, mis à l'abri ou hébergés).

#### **TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITES FESTIVES**

**Article 6 :** La vente d'alcool à emporter, la consommation d'alcool sur les voies et espaces publics, la diffusion de musique amplifiée sur la voie publique et/ou audible depuis la voie publique sont interdits de 20h00 à 8h00.

**Article 7 :** Les fêtes étudiantes sont interdites.

**Article 8 :** Les buvettes et buffets sont interdits dans tous les établissements recevant du public, y compris en plein air.

#### **TITRE V – DISPOSITIONS FINALES**

**Article 9 :** Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ou, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ou encore, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

**Article 10 :** L'arrêté préfectoral n°317-2020 du 9 octobre 2020 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 en zone d'alerte maximale est abrogé ;

**Article 11 :** Les sous-préfets d'arrondissements, la sous-préfète, directrice de cabinet, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire et les maires du département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché aux abords des lieux concernés et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Etienne.

Le samedi 17 octobre 2020 à Saint-Étienne,

La Préfète de la Loire

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'CS' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Catherine SÉGUIN

## VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès du Préfet de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 – 42022 Saint-Etienne CEDEX 01 ;
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.f](http://www.telerecours.f)